

JURIDIQUE CONSEILS

Tout savoir sur les conditions générales de vente entre professionnels

M^e Jeannie Mongouachon, avocat membre du GIE Quorum Avocats, rappelle l'importance pour les professionnels du commerce de rédiger avec soin leurs conditions générales de vente.

■ Rédiger ses CGV pour sécuriser le processus de vente

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente (CGV) à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Si les professionnels n'ont pas l'obligation de rédiger les dites conditions, ils demeurent contraints de communiquer ces informations à la demande d'un client. Cela étant, les conditions générales de vente représentent un outil juridique sécurisant pour l'entreprise.

■ S'assurer de leur opposabilité

Il appartient au vendeur qui se prévaut de ses CGV d'apporter la preuve que l'acheteur en a eu une connaissance effective. Si l'idéal est donc d'obtenir une signature de l'acheteur, il est impératif de faire mention des CGV sur l'offre commerciale ou le devis et de stipuler que l'acceptation du devis emportera celle des dites conditions.

■ Un contenu impératif

Les conditions générales de vente entre professionnels comprennent obligatoirement : les conditions de vente, c'est-à-dire les modalités pratiques de la vente des marchandises, le barème des prix unitaires, les réductions de prix, les conditions de règlement - avec notamment les délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture et le taux des pénalités de retard qui ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal - et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.



■ M^e Jeannie Mongouachon. Photo Camille PERRIN

■ Les clauses importantes à savoir adapter

Il est important d'adapter contractuellement le moment du transfert de propriété, par exemple en retardant le transfert de propriété au complet paiement du prix afin de bénéficier d'un droit de rétention en cas de défaut de paiement. La responsabilité du vendeur pourra être contractuellement limitée en insérant une clause limitative de responsabilité avec un plafond de responsabilité. Des garanties supplémentaires relatives aux produits vendus pourront, le cas échéant, être prévues. Attention : il n'est pas possible d'évincer certaines garanties légales, y compris entre professionnels.

Camille Perrin

BON A SAVOIR

■ De nouveaux droits

La loi Hamon du 17 mars 2014 prévoit que certaines dispositions protectrices de droit de la consommation, telles que le droit de rétractation de 14 jours, sont applicables aux contrats hors établissements conclus entre professionnels. Soit hors les locaux du professionnel vendeur ou dans ses locaux, à la suite d'une sollicitation du professionnel vendeur ou au moyen d'une technique de communication à distance ; dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

AVIS

Avis administratifs

GRAND LYON
la métropole



AVIS ADMINISTRATIF

Suppression de la ZAC de la Buchette à Lissieu

Par délibération n° 2017-2020 du 11 septembre 2017, le Conseil de Métropole a approuvé la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Buchette à Lissieu.

851759000

Enquêtes publiques



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Installation Classées pour la Protection de l'Environnement

BARJANE à Belleville

Une enquête publique d'une durée de trente jours, du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus, est ouverte sur la demande d'autorisation présentée par la société BARJANE, personne morale responsable du projet, en vue de modifier les conditions d'exploitation d'un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, et 4330 de la nomenclature, ZAC Lybertec (Lot 8) à Belleville. Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise précitée.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la Mairie de Belleville aux jours et heures d'ouverture au public. Le dossier complet sera également consultable sur le site internet de la Préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Belleville ou être annexées à ce registre si elles sont transmises par correspondance adressée au Commissaire-Enquêteur à la mairie de la commune précitée, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

M. Didier GENEVE ingénieur agricole, retraité, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de Belleville :

- lundi 13 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

- samedi 2 décembre de 10 h 00 à 12 h 00

- mardi 12 décembre de 14 h 30 à 17 h 30

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie précitée, à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement - Pôle Installations Classées et Environnement - et sur le site internet de la Préfecture - www.rhone.gouv.fr.

Le Préfet du Rhône est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation d'exploiter assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

P/La Directrice Départementale,

Le Directeur Départemental Adjoint, Thierry RUTHER

845999900

APPELS D'OFFRES AVIS ADMINISTRATIFS ET ANNONCES LEGALES

Nos services
sont à votre disposition
Confiez-nous
vos formalités

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr